



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Morbihan

Présents : Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Maud COCHARD, Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwenn LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Date de convocation
20 septembre 2023

Date de publication
2 octobre 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 24
votants 27**

Absents :

Mmes Audrey PESSEL et Sidonie BOUSSEMART, Messieurs Jean-Marc CHABROL, Jean-Jacques GUILLERMIC et Jean-Philippe CHAVANE DE DALMASSY.

Procurations :

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Monsieur Pierre STEPHANT

Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC donne pouvoir à Madame Stéphanie LE SQUER

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-09-1.1.5 - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS
MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Jusqu'en 2023 inclus, la commune de Plouhinec était en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) qui s'applique aux logements situés, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, notre commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Pour rappel :

Code Général des Impôts, article 1407 ter

« Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639

A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

*Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune, ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Ainsi, notre commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration. Son taux, compris entre 5 et 60%, s'applique sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

Dans un contexte de forte augmentation des prix du foncier et de l'immobilier et afin de lutter contre la crise du logement que nous connaissons actuellement sur notre territoire, les recettes dégagées par cette majoration participeraient à la mise en place d'une politique du logement favorisant la location ou l'occupation de logement à l'année au titre de la résidence principale ainsi qu'à la production de logement abordable.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation voté en 2023 s'élève à 22.38%.

Pour s'appliquer en 2024, la mise en place de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui doit être prise avant le 1er octobre 2023 pour une application en 2024.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 septembre 2023,

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux habitants à se loger à l'année sur le territoire de Plouhinec,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de mettre en place une politique favorable à la production de logement abordable sur le territoire de Plouhinec,

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (20 voix pour, 4 contre et 3 abstentions), l'assemblée délibérante :

- **DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;**
- **CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Fait en mairie le 26 septembre 2023

Au registre suivent les signatures.

**La Maire,
Sophie LE CHAT**



**La secrétaire de séance
Emmanuelle JEHANNO**

